**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 210.753 du 27 janvier 2011

G./A.198.795/VI-18.961

En cause : **la société privée à responsabilité limitée VOYAGES RAOUL,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy, n° 270,
4000 Liège,

contre :

**la ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Véronique BERTRAND, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 12 janvier 2011 par la société privée à responsabilité limitée VOYAGES RAOUL qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision du 31 décembre 2010 par laquelle le collège communal de la ville de Liège l'a exclue, au titre de la sélection qualitative, de la participation à une procédure de marché public de services de transport scolaire et a attribué ce marché public à la société anonyme EUROBUSSING WALLONIE;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 janvier 2011 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mes Véronique BERTRAND et Mathieu THOMAS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le 3 décembre 2010, la partie adverse publie, dans le Bulletin des adjudications, un avis relatif à la passation, par adjudication publique, d'un marché public de services de transport scolaire. Un tel avis est également publié dans le Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2010.

La séance d'ouverture des offres a lieu le 27 décembre 2010. Trois soumissionnaires déposent une offre dont la requérante.

Les services de la partie adverse rédigent un rapport d'attribution le 28 décembre 2010 et, le 31 décembre 2010, le collège communal de la ville de Liège adopte l'acte attaqué qui est rédigé de la manière suivante :

" Vu l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la délibération du Conseil communal du 06.09.2010 - N° 73 décidant de recourir à un marché de services, réparti en deux lots, par adjudication publique avec publicité européenne, ayant pour objet les transports scolaires nationaux, dans le cadre de voyages, excursions, visites... destinés à l'Enseignement communal et aux Services de la Jeunesse et des Sports, pour un montant estimé à 805.600,00 EUR (huit cent cinq mille six cents euros) TVAC, pour une durée de 36 mois, de date à date, prenant cours à partir du jour de la notification au prestataire de services adjudicataire de l'approbation de son offre, et au plus tôt, le 01.01.2011, et adoptant le cahier spécial des charges et fixant les critères de sélection qualitative;

Considérant qu'un avis de préinformation comportant les références 2010/S 165-253414 a été publié au Journal Officiel des Communautés européennes TED en date du 24.08.2010;

Considérant que, afin de satisfaire aux règles de publicité à observer dans le cadre d'une procédure ouverte par adjudication publique avec publicité européenne, un premier avis de mise en concurrence, comportant les références 2010/S 163-251042, a été publié au Journal Officiel des Communautés -TED en date du 07.10.2010;

Considérant qu'un avis de mise en concurrence a été publié au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge, en date du 08.10.2010, et comportant les références N.019787, page 29351;

Considérant que, suite à ce premier avis de marché, les firmes «EUROBUSSING WALLONIE», «VOYAGES RAOUL», «ATLAS CARS» et «VOYAGES LEONARD» ont effectué le virement demandé pour obtenir le cahier spécial des charges qui leur a été envoyé, annexé des documents relatifs à la remise d'offres, soit un modèle d'offre original et les données techniques reprenant l'inventaire des deux lots du marché;

Considérant que dans l'avis de marché, la date fixée pour la séance d'ouverture des offres ne peut pas être prise en compte étant donné qu'une erreur de délai a été constatée;

Vu qu'à la suite de cette erreur, un second avis de marché comportant les références 2010/S236-360282, a été publié au Journal Officiel des Communautés - TED en date du 04.12.2010, ainsi qu'au Bulletin des Adjudications du Moniteur belge, en date du 03.12.2010, comportant les références N.024874 page 36368, fixant ainsi la séance d'ouverture des offres à la date du 27.12.2010 à 15 heures;

Considérant que le cahier spécial des charges ainsi que les documents du marché ont été envoyés à toutes les firmes ayant effectué le virement demandé lors de la première publication;

Vu les articles 69 à 72 de l'Arrêté royal du 08.01.1996 organisant la procédure de sélection qualitative des prestataires de services;

Vu le procès-verbal de la séance de dépouillement des soumissions, constatant que:

- les firmes «EUROBUSSING WALLONIE» à Flémalle, et «VOYAGES LEONARD» à Barchon, ont remis une offre pour le lot 1 du marché dans les délais et conditions requis;

- la firme «VOYAGES RAOUL» à Flémalle, a remis une offre pour les deux lots du marché dans les délais et conditions requis;

Vu le rapport d'attribution du 28.12.2010 établissant que :

- l'offre de «VOYAGES LEONARD» est irrégulière et non conforme au cahier spécial des charges car son offre est incomplète, et est donc écartée;

- l'offre de la firme «VOYAGES RAOUL» est irrégulière car le soumissionnaire déclare sur l'honneur ne pas faire partie d'une des situations d'exclusion reprises par l'article 69 de l'AR du 08.01.1996, or, son casier judiciaire stipule le contraire, par ailleurs, la nature des condamnations reprises dans celui-ci, ont un rapport direct avec l'objet du marché. Afin de préserver la sécurité des élèves de l'Enseignement communal, il est impératif d'écarter ce soumissionnaire;

- l'offre de la firme «EUROBUSSING WALLONIE» qui concerne uniquement le lot 1, est régulière, complète et conforme au cahier spécial des charges, les documents relatifs à sa situation personnelle, soit aux clauses d'exclusion, reprises par l'article 69 de l'AR du 08.01.1996, attestent que la firme ne se trouve pas dans une de ces situations, les documents relatifs aux critères de sélection qualitative, démontrent qu'elle dispose d'une capacité technique et financière suffisante pour assurer le présent marché, les prix mentionnés dans l'inventaire sont normaux et sont donc acceptés, par conséquent, son offre est retenue pour le lot 1;

- aucune offre régulière n'ayant été reçue pour le lot 2, celui-ci n'est pas attribué;

Sur la proposition de M. l'Echevin de l'Instruction publique,

DESIGNE

la S.A. «EUROBUSSING WALLONIE», chemin des Moissons, 11 à 4400 Flémalle, comme adjudicataire du lot 1 du marché stock des transports scolaires nationaux, sur base des clauses et conditions du cahier spécial des charges régissant le marché, et moyennant les prix mentionnés dans son offre datée du 22.12.2010;

RENONCE

à l'attribution du lot 2, en application de l'art. 18 de la Loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics.".

Le 3 janvier 2011, la partie adverse adresse le courrier suivant à la requérante :

" Vous avez déposé une offre dans le cadre du marché stock faisant l'objet de notre cahier des charges N° 006-2011, portant sur les transports scolaires pour une durée de 36 mois, à partir de "attribution du marché, au plus tôt, à partir du 01/01/2011, et dont l'ouverture des soumissions a eu lieu le 27 décembre 2010 à 15H00.

Par la présente, nous vous informons que votre offre a été jugée irrégulière par la décision du Collège communal du 31.12.2010.

Conformément à l'article 65/8 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, vous trouverez ci-dessous les motifs de votre éviction:

- La déclaration sur l'honneur que vous avez fournie de ne pas faire partie d'une des situations d'exclusion reprises par l'AR 69 de l'AR du 08.01.1996 et mentionnées dans le cahier spécial des charges ne peut être acceptée au motif qu'elle contrevient au point 3) qui stipule que tout soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle doit être exclu du marché.
En effet, à l'examen des documents annexés à votre offre, il apparaît que votre «Extrait du casier judiciaire», révèle de multiples condamnations correctionnelles et de police qui entraînent l'exclusion de votre soumission.

«SIC» Peut être exclu de la participation au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire se trouvant dans un des cas suivants:

1. qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de concordat judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;

2. qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de concordat judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

3. qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4. qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier;

5. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 69 bis de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996;

6. qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi;

7. qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent article.

En vue de sa sélection qualitative, le soumissionnaire atteste sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 69 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 en complétant le modèle de déclaration joint au modèle d'offre.

En application de l'article 65/11 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, nous vous informons qu'un délai d'attente de 15 jours sera respecté avant la poursuite de la procédure d'attribution du marché, cela afin de vous permettre d'introduire éventuellement un recours contre la décision notifiée par la présente dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat.

Ce délai d'attente prend cours à partir du lendemain de la date d'envoi de la présente communication.

En cas d'introduction d'un recours, nous vous prions d'en informer par écrit (par télécopieur ou par courrier électronique), avant l'expiration du délai de 15 jours précité, le service mentionné ci-après, à l'adresse indiquée.

En l'absence d'information relative à l'introduction d'un des recours susvisés parvenue à ce service à l'échéance du délai d'attente, la procédure de passation du marché sera poursuivie.";

Considérant que la requérante soulève un premier moyen pris de la violation "de la ligne de conduite de l'administration", du principe de bonne administration, des articles 69, § 2, et 110, § 1er, et § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics ; que, dans une première branche, elle soutient qu'elle a soumissionné "plusieurs dizaines de fois dans le cours de l'année 2010, à des procédures négociées pour compte de l'administration communale" qui "exigeaient cependant le respect de l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996", qu'elle "estimait que son gérant, Monsieur SPRIMONT, remplissait les conditions de cet article 69, § 2, relativement à des condamnations pénales affectant sa moralité professionnelle" car "elle estimait que les condamnations qu'il a subies étaient très anciennes (début des années 80 et début des années 90) et étaient relatives à deux infractions n'ayant pas donné lieu à des condamnations importantes (deux fois un chèque sans provision)", que "Monsieur SPRIMONT est dans les conditions pour obtenir l'effacement de ces peines, mais il n'en a pas entrepris la démarche", qu'"il apparaissait clair que ces deux infractions correctionnelles n'étaient pas en relation avec la moralité professionnelle du gérant de la requérante, pas plus que les condamnations de police dont il a fait l'objet à titre personnel", que la partie adverse "était à cette époque soit au courant du casier judiciaire du gérant de la requérante, soit

n’a demandé aucune précision à cet égard", qu’elle "n’a jamais eu à se plaindre d’un quelconque problème de moralité professionnelle dans l’exécution des dizaines de contrats qui ont été réalisés par la requérante au cours de l’année 2010 alors que Monsieur SPRIMONT était bien le gérant de cette société (depuis le 26 février 2010 mais il y travaille depuis 2005)" et qu’"à partir du moment où une administration a l’occasion, à de nombreuses reprises, de solliciter des renseignements complémentaires par rapport à la déclaration sur l’honneur et conclut des dizaines de contrats sans le moindre défaut d’exécution avec la requérante et son gérant, elle rompt avec sa ligne de conduite antérieure ainsi qu’avec le principe de bonne administration, en décidant, dans le cadre d’une nouvelle procédure, de changer son attitude et d’exclure la requérante pour défaut de sélection qualitative" ; que, dans une seconde branche, la requérante fait valoir que la partie adverse "aurait dû vérifier la sélection qualitative avant l’ouverture des offres", que "le pouvoir adjudicateur devait, dans un premier temps, analyser les offres, déclarer celles qui sont régulières ou non régulières puis ensuite, procéder à l’ouverture des offres considérées comme régulières et enfin procéder à la proclamation des résultats sans motivation particulière à l’égard des offres déclarées régulières lors de l’ouverture des offres et en motivant à l’égard de celles déclarées irrégulières antérieurement à l’ouverture des offres", que "l’ouverture des offres régulières scellait le marché de manière définitive sur le plan de la sélection qualitative même si la motivation pouvait être réalisée postérieurement à l’ouverture des offres", que "l’ouverture des offres a […] eu lieu le 27 décembre 2010, date à laquelle il apparaissait que l’offre de la requérante était régulière et c’est seulement en date du 31 décembre [2010] que la partie adverse décide d’écarter l’offre de la requérante pour un motif de sélection qualitative" et qu’"en agissant de la sorte, le pouvoir adjudicateur a violé les dispositions et principes précités";

Considérant que la partie adverse répond, à propos de la première branche, que les procédures antérieures auxquelles la requérante a participé étaient "des procédures négociées sans publicité au sens de l’article 17, § 2 de la loi du 24 décembre 1993", que "pour ces procédures, l’article 68, troisième alinéa de l’A.R. du 8 janvier 1996 prévoit que «le pouvoir adjudicateur peut rendre applicables tout ou partie des articles 69 à 73ter du(dit) arrêté»", que "le pouvoir adjudicateur est donc libre de prévoir des conditions de sélection qualitative, de ne pas en prévoir ou de n’en prévoir que d’un certain type", que "c’est en application de cette disposition que, dans les marchés passés par procédure négociée en 2010, la Ville de Liège soit n’a pas prévu de clause d’exclusion (voir p. ex. contrats du 20/10/2010 et 18/11/2010 – pièce 11 de la partie adverse), soit a demandé aux soumissionnaires de remplir une déclaration sur l’honneur et de s’engager à produire à sa demande les documents et preuves nécessaires (voir p. ex. contrat du 8 mars 2010, C.S.C. n°29/2010 – pièce 11 de la partie adverse)", que "pour les marchés passés par adjudication publique, la règle

applicable est différente" car "le pouvoir adjudicateur n'a […] pas le choix de procéder ou non à la sélection qualitative des candidats" mais "doit y procéder", que "les règles de sélection qualitative applicables aux marchés passés par procédures négociées au cours de l'année 2010, d'une part, celles applicables au présent marché, d'autre part, étant différentes, il ne saurait être sérieusement soutenu que la Ville de Liège a rompu sa ligne de conduite antérieure et qu'elle a violé le principe de bonne administration", et qu'enfin, "à partir du moment où un soumissionnaire a un casier judiciaire dont il résulte qu'il a commis des délits susceptibles d'affecter sa moralité professionnelle comme en l'espèce, ce soumissionnaire ne peut déclarer sur l'honneur qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus à l'article 69 [précité]"; qu'au sujet de la seconde branche, la partie adverse soutient que "l'ouverture des offres sert […] essentiellement à vérifier que celles-ci ont été déposées dans le délai fixé par le cahier spécial des charges et à certifier que les documents qui seront examinés par le pouvoir adjudicateur dans la suite de la procédure correspondent à ceux qui ont été déposés lors de l'ouverture des offres", que "dès lors que les offres ont été déposées dans ledit délai, elles sont dites «recevables»", que "ceci ne préjuge en rien du résultat de l'examen de la capacité des candidats à exécuter le marché au regard des conditions de sélection qualitative fixées dans le cahier spécial des charges ni de la régularité de l'offre, qui aura lieu par la suite", qu'une procédure d'attribution d'un marché public se déroule en principe en trois étapes, à savoir la sélection des candidats, la vérification de la régularité de l'offre et l'application des critères d'attribution, que "ces trois étapes exigent un examen attentif des documents constituant l'offre" de sorte qu'il ne pourrait être effectué lors de la séance d'ouverture des offres et que "le fait que, lors de la séance d'ouverture des offres, celles-ci aient été déclarées recevables ne préjuge donc en rien des réponses qui, lors de l'examen de ces offres, seront apportées par le pouvoir adjudicateur aux questions de savoir si les soumissionnaires répondent aux conditions de sélection qualitative et si les offres sont régulières";

Considérant, concernant la première branche, que l'article 68 de l'arrêté royal précité du 8 janvier 1996 impose au pouvoir adjudicateur de procéder à une sélection qualitative dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique, comme celle ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué; que tel n'est pas le cas dans le cadre de procédures négociées sans publicité, comme celles à l'occasion desquelles la partie adverse a attribué précédemment plusieurs marchés publics de services de transport scolaire à la requérante; que, pour de telles procédures négociées, le pouvoir adjudicateur a la faculté mais non le devoir de rendre applicables les dispositions réglementaires relatives à la sélection qualitative; qu'il ressort des explications fournies par la partie adverse et qui ne sont pas contredites par la requérante, que pour certaines de ces procédures négociées, elle n'a pas réalisé de sélection qualitative et que, pour d'autres, elle s'est limitée à solliciter une déclaration sur l'honneur portant

sur le fait que les soumissionnaires ne se trouvaient pas dans une situation d'exclusion; que, par contre, la requérante ne soutient pas et ne démontre pas qu'elle aurait produit à la partie adverse, dans le cadre des procédures négociées, l'extrait du casier judiciaire de son gérant; qu'en conséquence, il n'est pas établi que la partie adverse était informée des condamnations qui lui avaient été infligées de sorte qu'il n'est pas avéré qu'elle aurait défini une ligne de conduite qui aurait consisté, comme le soutient la requérante, à admettre sa participation aux procédures de marchés publics de services de transport scolaire en dépit des condamnations subies par son gérant; qu'au contraire, au regard des déclarations sur l'honneur, produites par ce dernier, la partie adverse était autorisée à croire que son casier judiciaire n'était pas entaché de telles condamnations; que la première branche n'apparaît donc pas sérieuse; que, s'agissant de la seconde branche, la sélection qualitative suppose un examen par le pouvoir adjudicateur des documents dont la production est requise dans le cahier spécial des charges et qui doivent être produits par les soumissionnaires avec leurs offres; que ces documents n'étant remis au pouvoir adjudicateur que lors de la séance d'ouverture des offres, il ne peut donc pas, contrairement à ce que soutient la requérante, les examiner avant que cette séance ait eu lieu; que, par ailleurs, aucune norme ne s'oppose à ce que la sélection qualitative intervienne après la séance d'ouverture des offres; que tel fut le cas en l'espèce; que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne ressort nullement du procès-verbal relatif à cette séance que la partie adverse aurait statué, à ce moment, sur la sélection qualitative des soumissionnaires ou sur la régularité de leurs offres; que la seconde branche n'apparaît pas sérieuse;

Considérant que la requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation "des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, des articles 65/4, 4° et 65/5° de la loi du 24 décembre 1993 [relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services] (Livre IIbis), de l'article 69, § 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics" ; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est inexacte car la partie adverse y indique qu'elle était tenue de l'exclure de la procédure de marché public alors que l'article 69, § 2, précité lui en confère seulement la possibilité ; qu'elle déduit de ce que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation qu'elle devait exposer les raisons pour lesquelles les condamnations concernées affectaient sa moralité professionnelle et estime qu'elle ne l'a pas fait;

Considérant que la partie adverse répond que "l'obligation de motivation concerne la décision d'attribution, et non l'information qui est donnée aux soumissionnaires" et que, dans l'acte attaqué, elle a précisément indiqué que l'offre de la requérante "est irrégulière car [elle] déclare sur l'honneur ne pas faire partie d'une

de ces situations d'exclusion reprises à l'article 69 de l'A.R. du 08.01.1996; or, son casier judiciaire stipule le contraire; par ailleurs, la nature des condamnations reprises dans celui-ci ont un rapport direct avec le marché. Afin de préserver la sécurité des élèves de l'enseignement communal, il est impératif d'écarter ce soumissionnaire"; qu'elle ajoute qu'elle n'a donc pas affirmé que "le point 3 de l'article 69, § 2, de l'A.R. du 8 janvier 1996 stipule que tout soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle doit être exclu du marché"; qu'elle estime que "quand bien même ce serait le cas, il s'agirait d'une erreur de langage qui ne prêterait pas à conséquence dès lors que le pouvoir adjudicateur a estimé, sur base de l'article 69, § 2, de l'A.R. du 8 janvier 1996, qu'il devait écarter la société VOYAGES RAOUL"; qu'enfin, la partie adverse estime avoir parfaitement motivé sa décision en y faisant valoir que la déclaration sur l'honneur de la requérante était en contradiction avec l'extrait du casier judiciaire de son gérant, que la nature des condamnations reprises dans celui-ci a un rapport direct avec le marché et qu'il est impératif de préserver la sécurité des élèves de l'enseignement communal;

Considérant que l'affirmation selon laquelle l'article 69 précité de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 impose d'exclure le soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle, n'est pas formulée dans la motivation de la décision attaquée du 31 décembre 2010; qu'elle l'est dans l'acte, communiqué à la requérante le 3 janvier 2011, qui l'informe de l'adoption de cette décision ainsi que de la voie et des modalités de recours; que la circonstance que les motifs de l'exclusion de la requérante n'aient pas été correctement reproduits dans cet acte d'information, qui est postérieur à la décision entreprise, n'est toutefois pas de nature à la rendre illégale; qu'il ressort des motifs de la décision contestée, dont la requérante a pu prendre connaissance par la consultation du dossier administratif avant l'audience, que la partie adverse ne s'est pas méprise à propos du caractère discrétionnaire de sa compétence; qu'il en découle également qu'elle a estimé qu'il lui appartenait d'en faire usage et d'exclure la requérante en raison de la nature des condamnations infligées à son gérant; qu'elle a jugé qu'eu égard à celles-ci, la moralité professionnelle de ce soumissionnaire, nécessaire pour garantir la sécurité des élèves lors des transports scolaires, était affectée et qu'il se justifiait donc de l'écarter; que, de la sorte, la partie adverse a motivé légalement l'acte attaqué; que le deuxième moyen n'apparaît pas sérieux;

Considérant que la requérante soulève un troisième moyen pris de la violation "de l'article 23 de la Constitution, du principe de proportionnalité, d'égalité des soumissionnaires et d'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle fait valoir que la moralité professionnelle de son gérant est irréprochable; qu'elle indique que "non

seulement les deux condamnations correctionnelles sont fort anciennes et relatives à des faits datant d'une petite vingtaine d'années pour la plus récente et sanctionnée par une amende de 30 Bef et de près d'une trentaine d'années pour l'infraction de chèque sans provision sanctionnée d'une condamnation correctionnelle de deux mois et demi avec sursis", qu'"aucune autre condamnation correctionnelle n'est intervenue depuis lors dans le chef du gérant de la requérante" et que "récemment, Monsieur SPRIMONT a été condamné à des peines de police"; qu'elle précise qu'il y a lieu "de noter que Monsieur SPRIMONT est le gérant de la requérante et que jamais il ne prend le volant d'un car, ceux-ci étant conduits par des chauffeurs professionnels employés au sein de la société (ils sont au nombre de 8 : voir attestation)" ; qu'elle estime qu'"on ne pourrait mettre en relation des condamnations de police avec l'activité de transport de la requérante dans la mesure où la personne qui fait l'objet de ces condamnations de police n'effectue pas l'activité faisant l'objet du marché public"; qu'opérant une analogie avec un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la police administrative concernant la profession de détective privé, la requérante soutient que les faits pour lesquels son gérant a été condamné ne sont pas répétitifs, sont extrêmement anciens au niveau correctionnel et n'ont "aucune répercussion sur l'exécution du marché puisque d'une part, c'est plutôt à l'administration de payer son prestataire de services que l'inverse (chèque sans provision) et que d'autre part, en ce qui concerne les infractions de police, le gérant de la requérante n'est pas l'exécutant matériel du marché en tant que tel (conducteur des cars)"; qu'elle fait valoir que "les peines extrêmement légères infligées au gérant de la requérante démontrent que la gravité des faits n'est sûrement pas établie" et qu'elle risque de ne plus pouvoir "à nouveau soumissionner, non seulement pour la Ville de Liège mais éventuellement pour d'autres pouvoirs publics"; qu'enfin, elle estime qu'"eu égard à l'ancienneté des faits, à la faiblesse des peines et à l'absence de répétition des faits, il serait disproportionné de pénaliser, relativement à l'article 23 de la Constitution (droit au travail et à l'activité économique), la requérante dans ces circonstances";

Considérant que la partie adverse répond que le marché public concerné "portait sur des transports d'enfants et de personnes à mobilité réduite", qu'"il importait donc que les soumissionnaires présentent les plus grandes garanties quant à la sécurité des personnes", qu'en l'espèce, le casier judiciaire du gérant de la requérante comportait huit condamnations, que, même si on exclut les deux plus anciennes condamnations, ce casier "frappe par son importance, la diversité des infractions commises, qui toutes se rapportent au roulage, et le caractère récent des condamnations", que "ces condamnations sont récentes puisqu'elles s'échelonnent du 6 août 2008 au 8 mars 2010", qu'"elles couvrent presque toutes les infractions de roulage à l'exception de l'alcool au volant : excès de vitesse, stationnement interdit, absence de contrôle technique, absence d'assurance du véhicule, téléphone au volant", que "certaines de ces infractions sont très graves lorsqu'il est question de

transporter d’autres personnes", qu’"elles sont en relation étroite avec l’activité de transports de la société VOYAGES RAOUL", qu’en particulier, "la condamnation pour défaut d’assurance et les multiples condamnations pour défaut de contrôle technique d’un véhicule touchent directement à l’activité de la société et sont de nature à affecter la moralité professionnelle du gérant", que "le défaut de contrôle technique peut avoir des conséquences importantes pour la sécurité des dizaines d’enfants des écoles communales de la Ville de LIEGE transportés par car dans la mesure où toutes les conditions de fiabilité technique des véhicules ne sont pas contrôlées" et que "le défaut d’assurance peut avoir des répercussions sur la Ville de LIEGE en cas d’accident impliquant les élèves dès lors que les compagnies d’assurance sont susceptibles de se retourner contre la Ville en cas de défaut d’assurance dans le chef de la SPRL VOYAGES RAOUL"; que la partie adverse déduit de ce qui précède qu’elle "pouvait écarter l’offre de la société VOYAGES RAOUL au motif que son responsable a fait l’objet de condamnations pour des délits affectant sa moralité professionnelle sans violer le principe de proportionnalité et sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation"; qu’elle indique que la requérante "ne peut faire valoir que le gérant de sa société, dont le casier judiciaire a été produit, ne conduisait pas lui-même les cars devant être utilisés pour l’exécution du marché", que "ce fait, à supposer qu’il soit exact, ne transparaît pas de l’offre remise par [la] société VOYAGES RAOUL de sorte que la Ville de Liège n’a pas pu en avoir connaissance" et que "le gérant d’une société de transports doit pouvoir se prévaloir d’une conduite irréprochable en matière de roulage"; qu’elle ajoute que "ce n’est pas seulement le fait que son gérant [ait] encouru des condamnations susceptibles d’affecter sa moralité professionnelle qui est reproché à la société VOYAGES RAOUL, mais également le fait d’avoir, malgré son casier judiciaire, signé une déclaration sur l’honneur attestant qu’il ne se trouvait dans aucun des cas d’exclusion prévus à l’article 69 de l’A.R. du 8 janvier 1996" et qu’"à partir du moment où le soumissionnaire avait fait l’objet de condamnations mettant en cause sa moralité professionnelle, il lui appartenait d’en faire part au pouvoir adjudicateur quitte à lui expliquer les raisons pour lesquelles il estimait que ces condamnations ne devaient pas avoir pour effet de le disqualifier"; qu’enfin, elle indique que "contrairement à ce qu’affirme la société VOYAGES RAOUL, il est inexact que le gérant se trouvait dans les conditions pour obtenir l’effacement de ses condamnations. L’article 619 du code d’instruction criminelle exige en effet qu’un délai de trois ans se soit écoulé depuis la décision judiciaire définitive, ce qui n’est pas le cas des infractions autres que les émissions de chèques sans provisions.";

Considérant qu’il ressort de l’extrait du casier judiciaire du gérant de la requérante, figurant dans le dossier administratif, qu’entre 2008 et 2010, il a subi trois condamnations de police et trois condamnations correctionnelles, notamment en raison de défauts de contrôle technique et d’assurance de véhicules ainsi que d’excès

de vitesse; que si la requérante soutient que son gérant ne conduit pas les cars assurant le transport scolaire, ce fait n'est pas confirmé par son offre; qu'elle n'y a pas mentionné que le marché public serait exécuté par d'autres personnes et n'y a joint qu'un extrait du casier judiciaire concernant son gérant; que la partie adverse a donc pu valablement considérer qu'il serait l'exécutant du marché public pour lequel la requérante soumissionnait; qu'en outre, indépendamment de l'identité des personnes conduisant les cars, la partie adverse a pu légalement considérer que les condamnations du gérant de la requérante, en raison de défauts de contrôle technique et d'assurance de véhicules, affectaient sa moralité professionnelle nécessaire à garantir la sécurité des élèves lors des transports scolaires; qu'une telle appréciation de la partie adverse, fondée sur la nécessité de garantir la sécurité des enfants lors de transports scolaires, n'apparaît manifestement pas disproportionnée; que cette appréciation ne concerne que l'attribution du présent marché public; qu'il ne peut être préjugé de l'attitude de la partie adverse ou d'autres pouvoirs adjudicateurs concernant de futures procédures de marchés publics ayant un objet différent; que, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'a donc pas pour effet de la priver de la possibilité d'exercer ses activités; que le troisième moyen n'apparaît pas sérieux,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Yves HOUYET.